COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
========
Administration Générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 29 novembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL AU SEIN DE COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

CONSEIL PORTUAIRE

Lors de la séance du 30 mars 2012, le conseil territorial a désigné ses membres pour siéger au conseil portuaire : Monsieur Stéphane ARTANO et Madame Valérie PERRIN en tant que titulaires ; Madame Céline GASPARD et Monsieur Jean-Pierre LEBAILLY en tant que suppléants.

Par courrier en date du 19 octobre 2016, dans le cadre d'un renouvellement du conseil portuaire, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer demande au Président du conseil territorial de désigner les deux représentants et leurs suppléants de la Collectivité Territoriale au sein de cet organisme.

Pour représenter la Collectivité Territoriale au conseil portuaire, je vous propose donc que soient renouvelés, pour une durée de cinq ans, les mandats des membres cités ci-dessus.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Stéphane LENORMAND

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
========
Administration Générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 29 novembre 2016

DÉLIBÉRATION N°290/2016

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL AU SEIN DE COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

CONSEIL PORTUAIRE

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.O. 6431-24, L.O. 6462-3 et suivants :

VU le code des ports maritimes, notamment son article R.142-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°188 du 19 mars 1984 instituant un conseil portuaire à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°706 du 5 novembre 2007 portant renouvellement du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et les arrêtés n°132 du 17 mars 2008 et 224 du 13 mai 2011 modifiant sa composition ;

VU la délibération n°92/2012 du 30 mars 2012 désignant des membres du conseil territorial au sein du conseil portuaire ;

VU le courrier du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer en date du 19 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants pour représenter la collectivité territoriale au conseil portuaire ;

SUR le rapport de son Vice-Président

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

<u>Article 1</u> : Le conseil territorial désigne pour siéger au conseil portuaire :

En tant que titulaires :

- Monsieur Stéphane ARTANO
- Madame Valérie PERRIN

En tant que suppléants :

- Madame Céline GASPARD
- Monsieur Jean-Pierre LEBAILLY

<u>Article 2</u> : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Adopté
15 voix pour
00 voix contre
04 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 02/12/2016

Publié le 05/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.